

**NOTE RELATIVE A L'EVENTUELLE ABROGATION DE L'ARTICLE 2  
de l'arrêté du 20/06/2014**

**DE : Bernard de TORRES**  
**Administrateur de la CNBF**  
**Membre de la commission de pilotage des régimes**

Comme chacun le sait, l'arrêté du 20/06/2014 est intervenu dans un contexte économique particulier et dans un régime de retraite complémentaire obligatoire, ce qui permettait d'ailleurs de sauvegarder le précédent régime qui était en danger du fait de son caractère optionnel, et qui présentait de ce fait, et en plus, un danger fiscal pour la déduction du montant des cotisations.

Parallèlement, il apparaissait que la rentabilité de l'euro de cotisation versé qui atteignait le chiffre astronomique de plus de 12% était absolument intenable pour la pérennité du régime.

C'est dans ces conditions que, pour assainir le système, l'arrêté sus visé à expressément indiqué « « L'évolution de la valeur d'achat du point ne peut être inférieure à l'augmentation de la valeur de service majorée de 2,4 points. »

précisant que « « Le rendement du régime de retraite complémentaire des avocats, défini par le rapport entre la valeur d'achat du point et la valeur de service du point, ne pourra être, au terme de la période transitoire définie à l'article 23, supérieure à 7,5 %. » ;

Cette période transitoire évoquée est de 14 années

depuis cette date, nous traînons tous ( actifs et retraités ) ce boulet qui, après avoir assaini la situation,

- alourdit les cotisations des actifs
- freine considérablement l'évolution de la valeur du point de retraite complémentaire des retraités.

**Cela a été tout a fait justifié et utile tant que la rentabilité ci dessus évoquée était aux environs de 12 %, et ce , au vu des conclusions que la caisse en avait tiré et de ce qu'elle avait proposé.**

OR cela n'est plus du tout le cas puisqu'il apparaît que cette rentabilité est actuellement aux environs des 7,5 % évoqués.